

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID: 034-283400521-20241004-2024\_D\_057-AR



## **DÉCISION**

DÉCISION N° 2024-D-057 portant sur l'attribution du marché n°2024-005 relatif à la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents du CDG34 et des collectivités territoriales et établissements publics de l'Hérault

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique :

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

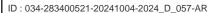
**VU** la délibération n°2020-D-032 du Conseil d'administration du CDG34 accordant une délégation de compétence au Président du CDG pour décider des marchés pouvant être passés selon la procédure adaptée ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/10/2024;

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le



## CONSIDERANT

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1er janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG34 ») a souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés du département.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le CDG34 a réalisé une mise en concurrence au niveau départemental afin de sélectionner un ou plusieurs organismes d'assurance et conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Un seul assureur a soumis une offre. Après examen de sa candidature et de son offre, celle-ci a été présentée pour avis au Comité social territorial lors de la séance du 3 octobre 2024. L'avis a été considéré comme rendu en raison d'une majorité d'abstentions. Par conséquent, l'offre de COLLECTEAM/GENERALI a été retenue.

Il est précisé que dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021, l'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 et le décret n°2022-581 du 20/04/2022, le CDG34 ne conclura pas d'accord collectif départemental instituant la mise en œuvre de contrats collectifs de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire.

## **DÉCIDE**

**Article 1**°: D'attribuer le marché n°2024-005 relatif à la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents du CDG34 et des collectivités territoriales et établissements publics de l'Hérault à COLLECTEAM/GENERALI.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

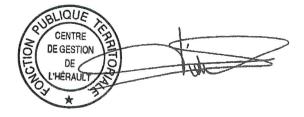
024 **S<sup>2</sup>LO** 

Article 2: La Directrice des services est chargée de l'exécut de l

Fait à Montpellier,

Le OY / 10 /2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Envoyé en préfecture le 09/10/2024 Reçu en préfecture le 09/10/2024

ID: 034-283400521-20241004-2024\_D\_057-AR